



Décision n° CODEP-LYO-2018-015053 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 mars 2018 autorisant l’Institut Max Von Laue-Paul Langevin à modifier la règle générale d’exploitation n° 1 pour intégrer l’organisation définie dans le cadre de la mise en œuvre d’un système de management intégré et pour définir les modalités de surveillance des intervenants extérieurs

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 94-1042 du 5 décembre 1994 portant nouvelle autorisation de création par l’institut Max von Laue-Paul Langevin d’une installation dénommée Réacteur à haut flux, sur le site de Grenoble (Isère);

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l’arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu’à la sous-traitance, modifiant le décret n° 2007-1557 susvisé, notamment le I de son article 13 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-LYO-2017-050321 du 20 décembre 2017 faisant suite à l’inspection du 6 décembre 2017 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-LYO-2018-008239 du 9 février 2018 faisant suite à l’inspection du 23 janvier 2018 ;

Vu le courrier de l’ILL DRe HG/ej 2018-0162 du 20 février 2018 de demande de modification notable au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que, par courrier du 20 février 2018 susvisé, l’Institut Max von Laue-Paul Langevin a déposé une demande d’autorisation de modification de ses règles générales d’exploitation, qui répond aux demandes de l’ASN effectuées par courriers du 6 décembre 2017 et du 23 janvier 2018 susvisés,

Décide :

Article 1^{er}

L'Institut Max von Laue-Paul Langevin (ILL) est autorisé à modifier la règle générale d'exploitation n° 1 de l'INB n° 67 dans les conditions prévues par son courrier du 20 février 2018 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'ILL, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'ILL et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 mars 2018

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

Signé par

Christophe KASSIOTIS